

AVIS RELATIF AUX OBSERVATIONS ET OPPOSITIONS CONCERNANT LES DEMANDES D'ENREGISTREMENT DE MARQUES FRANÇAISES

(Code de la propriété intellectuelle – LIVRES VII et VIII)

Dans les deux mois suivant la publication des demandes d'enregistrement dans la section Publication des demandes d'enregistrement, dans les sous-sections 1.1 à 1.4 du Bulletin officiel de la propriété industrielle Marques :

- 1 des observations auprès de l'institut peuvent être formulées par toute personne intéressée ;
- 2 une opposition à une demande d'enregistrement peut être faite auprès de l'Institut par :
 - o le propriétaire d'une marque enregistrée ou déposée antérieurement ou bénéficiant d'une date de priorité antérieure ;
 - o le propriétaire d'une marque antérieure notoirement connue ;
 - o le bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation d'une marque antérieure, sauf stipulation contraire du contrat.

Pour faciliter ces démarches, sont reproduites dans la publication des demandes les classes déclarées par le déposant, et le cas échéant, les classes provisoirement attribuées par l'Institut lors d'un premier contrôle des demandes.

Les observations et oppositions doivent être adressées à l'Institut national de la propriété industrielle, depuis le portail Marque accessible en ligne sur <u>procedures.inpi.fr</u>.